



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Isabelle FOURNIER-CEDELLE

Téléphone : 02.38.42.42.86

Courriel : isabelle.fournier-cedelle@loiret.gouv.fr

REFERENCE : RISQUES TECHNOLOGIQUES/PPRT ARTENAY

(TEREOS)/AP PRESCRIPTION/AP PROROGATION 2013

## ARRETE

### **portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement exploité par la société TEREOS sur le territoire de la commune d'ARTENAY**

Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire), et en particulier l'article R 515-40 IV ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société TEREOS situé sur le territoire de la commune d'Artenay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2011 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société TEREOS situé sur le territoire de la commune d'ARTENAY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 susvisé et prorogeant le délai d'approbation du plan ;

Vu l'étude de vulnérabilité de la voie ferrée Paris-Orléans en date du 2 décembre 2010 ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion des personnes et organismes associés du 22 novembre 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre -Unité Territoriale du Loiret- du 11 mars 2013 ;

Considérant les enjeux présents dans le périmètre d'étude du PPRT (voie ferrée) ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la protection des usagers de la voie ferrée Paris-Orléans ;

Considérant que l'exploitant a proposé des mesures de réduction des risques dans son complément d'étude de dangers en date du 23 janvier 2013 (enfouissement d'un tronçon de canalisation de gaz) qu'il convient de prendre en compte dans le cadre de la procédure d'élaboration de ce PPRT ;

Considérant que, dès lors, l'état d'avancement de la démarche et les délais requis pour mettre en œuvre l'information, la concertation, les consultations et l'enquête publique prévues par le code de l'environnement ne permettront pas d'approuver le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement TEREOS avant le 12 avril 2013, échéance prévue par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 susvisé, modifié en dernier lieu le 6 avril 2012 ;

.../...

➔ Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS - ☎ Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42

Site internet : www.loiret.gouv.fr

Considérant que l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 conformément aux dispositions de l'article R 515-40 IV du code de l'environnement stipule que "le Préfet peut, par arrêté motivé, proroger ce délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations" ;

Considérant la nécessité de proroger le délai d'approbation du PPRT autour de l'établissement TEREOS situé sur le territoire de la commune d'Artenay pour permettre la mise en oeuvre de l'information, de la concertation, des consultations et de l'enquête publique préalables à l'approbation de ce PPRT ;

Considérant que le délai supplémentaire nécessaire pour l'approbation de ce PPRT peut être fixé à douze mois ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

**Article 1 : Prorogation du délai d'approbation**

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement exploité par la société TEREOS, sur le territoire de la commune d'ARTENAY, est prorogé de douze mois, soit jusqu'au 12 avril 2014.

**Article 2 : Mesures de publicité**

Une copie de la présente décision est adressée aux personnes et organismes associés définis à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 modifié

Cette décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret et affichée pendant un mois à la mairie de la commune d'Artenay.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet du Loiret, dans le journal local "La République du Centre".

**Article 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 21 MAR 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Antoine GUERIN

.../...

### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à :

M. le Préfet du Loiret  
181, rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS CEDEX ;

- **un recours hiérarchique**, adressé à :

Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie  
- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense –  
Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.**

